

ARCHIVES DEPARTEMENTALES  
DE LA SEINE-MARITIME

***PARLEMENT DE NORMANDIE***  
***(1336-1790)***

***Sous-série 1B***

Répertoire numérique  
établi par  
Marie-Christiane de LA CONTE,  
conservateur en chef du patrimoine

avec la participation de Gérard MAUDUECH et Alain ROQUELET, conservateurs

Publié sous la direction de Vincent MAROTEAUX,  
conservateur en chef du patrimoine,  
directeur des Archives départementales

ROUEN, 2006

# **I**NTRODUCTION

Très tôt les archives du Parlement ont attiré l'attention des historiens qui les ont utilisées pour étudier l'histoire de l'institution elle-même et, au-delà, celle de la Normandie toute entière. Le fonds qui subsiste est très riche et forme, avec le bâtiment qui abrita la juridiction, les seuls témoins de l'importance de la Cour, ce que soulignait déjà Floquet, chartiste et greffier en chef de la Cour royale de Rouen de 1818 à 1843 : « De ce parlement qui n'est plus, il ne reste que des registres sans nombre ». Ce sont ces registres et les quelques dossiers de procédure qui font l'objet du présent répertoire.

## **Les principales étapes de l'histoire de l'institution (1)**

Cour comtable puis judiciaire établie au XI<sup>e</sup> siècle par les ducs de Normandie, l'Echiquier devient royal lors de l'annexion de la Normandie par Philippe Auguste. Composé à l'origine de barons et de prélats de l'entourage ducal, l'Echiquier bénéficie alors de l'apport de commissaires royaux, juristes expérimentés. Mais à cette époque, il se réunit à intervalles irréguliers, est itinérant et siège tantôt à Caen, tantôt à Rouen, tantôt à Falaise. En 1302, Philippe le Bel le fixe à Rouen. Quelques années plus tard, son caractère souverain est reconnu et intégré à la Charte aux Normands, acte par lequel Louis X le Hutin garantit les privilèges de la province.

A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le pouvoir royal, dans un souci de développement et de renforcement des institutions monarchiques, favorise soit la création de cours souveraines, soit l'intégration des cours de justice des grands fiefs féodaux progressivement rattachés à la couronne. Rouen échappe d'autant moins à cet effort que l'Echiquier, aux assises irrégulières, ne permet plus un fonctionnement efficace de la justice et que la cité et la province bénéficiant d'un dynamisme économique considérable ne peuvent pas se satisfaire de structures dépassées.

Les lettres patentes d'avril 1499 datées de Montilz-sous-Blois, par lesquelles le roi Louis XII crée un Echiquier permanent, sont donc le fruit d'une longue évolution. Pour mener à bien la réforme, il s'appuie sur les Etats provinciaux et bénéficie aussi de l'autorité politique du cardinal d'Amboise, archevêque de Rouen. Désormais, l'Echiquier est permanent et dispose d'un personnel stable et juridiquement compétent du cardinal d'Amboise, archevêque

---

(1) Ce chapitre doit beaucoup aux recherches menées avec E. Caude et F. Grandpierre, à l'occasion de la réalisation de l'exposition en 1999 au Palais de justice commémorant le 5<sup>ème</sup> centenaire du Parlement.

de Rouen. Désormais, l'Echiquier est permanent et dispose d'un personnel stable et juridiquement compétent.

En 1499, l'Echiquier est composé de quatre présidents, compris le premier président, de treize conseillers clercs et de quinze conseillers laïcs ; choisis parmi les hommes « vertueux, justes, coustumiers, sachans, cognoissans et intendans les coustumes et usages, styles et chartes dudit pays » de Normandie, ils sont majoritairement originaires de la province et tout particulièrement de Rouen, du pays de Caux et du Vexin normand.

Les membres du Parlement sont pourvus d'une charge publique qui prend la forme d'un office. Malgré une interdiction ancienne, l'office devient un élément du patrimoine, comme tel, transmissible moyennant rémunération. En résignant leurs offices, présidents et conseillers désignent leurs successeurs ; par la vénalité des charges, ils garantissent leur inamovibilité. De véritables dynasties se constituent ainsi.

En février 1515, quelques jours après son avènement, François Ier confirme la création de son prédécesseur, en modifiant toutefois sa titulature : le terme d'échiquier, symbole de l'identité normande, disparaît, la Cour devient un parlement à l'instar des autres cours souveraines du royaume. Son ressort géographique, son rôle juridictionnel et politique, son pouvoir réglementaire et son organisation interne sont alors en partie définis.

La première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle sera une époque de faste marquée d'une part par la construction du palais et, d'autre part, par les entrées solennelles qui contribuent à développer le cérémonial interne de la Cour. Mais la crise de 1540, à l'occasion de laquelle le Parlement est mis en interdit durant quelques mois, annonce les tensions de la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. La grave erreur du Parlement avait été d'ordre politique, en se dérochant à l'enregistrement de l'édit de Villers-Cotterêts d'août 1539. Le roi vient à Rouen et, le 10 septembre 1540, annonce au Parlement sa mise en interdit. Afin d'assurer le cours de la justice, certains magistrats reçoivent la commission de tenir les Grands Jours à Bayeux. Cette organisation dure jusqu'au 7 janvier 1541, jour où le Parlement est réinstallé.

Les questions protestantes aboutissent aux déchirures de la Ligue durant laquelle le Parlement connaît une scission particulièrement douloureuse. Au lendemain de l'assassinat du duc de Guise, l'agitation ligueuse gagne la Normandie, contraignant le premier président Claude Groulart à quitter Rouen en février 1589 pour se réfugier avec quelques magistrats à Caen où le roi Henri III a transféré les cours souveraines de la province. La proclamation de la déchéance du souverain crée un clivage très net au sein du Parlement. Désormais, le Parlement est divisé entre parlement royaliste et loyal transféré à Caen et parlement séditieux dominé par la Ligue, demeuré à Rouen. En avril 1594, le retour des magistrats à Rouen est triomphal et le roi Henri IV impose le pardon.

En 1639, des mouvements populaires secouent la Normandie. La sédition des Nu-pieds témoigne de la lassitude des populations à l'égard de la pression fiscale. La révolte gagne Rouen. Le Parlement qui est responsable du maintien de l'ordre en l'absence du gouverneur, réussit à rétablir le calme. Mais bientôt le pouvoir royal prend ombrage du manque de fermeté dans la répression. Accusé de connivence, lâcheté et négligence, le Parlement est mis en interdit et le chancelier Séguier débute son « voyage » en Normandie en janvier 1640 par une entrée solennelle à Rouen.

Au lendemain de la mort de Louis XIV, le Parlement de Normandie retrouve le droit de remontrances préalable à l'enregistrement que le souverain avait supprimé ; il recouvre ainsi un pouvoir qui lui permettra dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle de mener une politique de contestations le plaçant à l'avant-garde des autres cours.

Après une profonde instabilité politique due au manque d'une ferme direction imposée par Louis XV, survient une autre crise. Le chancelier Maupeou obtient la disgrâce de Choiseul mais au prix d'un affrontement généralisé avec les Parlements. Il en vient à supprimer celui de Rouen en septembre 1771. Les magistrats sont exilés, le ressort divisé et deux Conseils supérieurs établis à Bayeux et à Rouen. La suppression du Parlement provoque une vive émotion. Lorsque le jeune Louis XVI rappelle le Parlement en novembre 1774, la joie est immense à Rouen.

Mais, en 1788, le garde des sceaux Lamoignon veut enlever aux Parlements tout rôle politique en les privant de l'enregistrement des édits de portée générale. Cette tentative échoue. Mais dans la décomposition générale de l'état monarchique, le Parlement perd un à un ses pouvoirs : pouvoir de grande police, pouvoir de transmission aux juridictions inférieures ; il se voit cantonné de plus en plus à un rôle judiciaire. Finalement, l'assemblée constituante met en vacance les parlements et la Chambre des vacations tient son ultime audience le 28 septembre 1790. Près de trois siècles d'histoire s'achèvent.

## **Les pouvoirs du Parlement**

### **› Ressort géographique**

C'est presque toute la Normandie qui forme le ressort du Parlement de Rouen, de la Bresle au Mont-Saint-Michel, de Cherbourg au Vexin. Ne lui échappent que le bailliage d'Alençon avant 1584 et le comté d'Eu, qui, tout en suivant la coutume de Normandie, ressort en appel du Parlement de Paris. L'année judiciaire est rythmée de manière immuable par l'examen six semaines durant des « appeaux » venus de chacun des bailliages principaux : Rouen, Caux, Evreux, Caen, Cotentin et Alençon.

### **› Rôle politique**

Le Parlement doit enregistrer les lois du roi, en les inscrivant sur ses registres après avoir vérifié qu'elles ne posaient pas de problèmes juridiques ; il peut aussi envisager, par ce moyen, de contrôler la politique royale. Si les magistrats refusent d'enregistrer, ils rédigent des remontrances. Le roi ordonne alors l'enregistrement par lettres de jussion. Des « itératives remontrances » peuvent suivre, jusqu'à la venue au palais d'un porteur d'ordres royaux imposant l'enregistrement immédiat. Ce rôle politique est à l'origine de la plupart des conflits qui opposèrent l'institution à la monarchie.

### **› Pouvoir réglementaire**

Le Parlement peut aussi préciser la loi du roi et la compléter parfois en rendant des arrêts de règlement sur des domaines très variés, ceux de la « grande police ». Le Parlement est à l'origine d'arrêts portant aussi bien sur les grains, les marchés, les couvertures en paille, le déplacement des cimetières, les nourrices, les prostituées, les débits de boissons, les jeux,

les mendiants, la circulation, la prévention des épidémies, les paroisses, les confréries... Il pèse ainsi de tout son poids sur l'économie, la santé et la sécurité de la province.

► **Rôle juridictionnel**

Le principal rôle du Parlement est de rendre la justice au nom du roi qui garde cependant une justice « retenue ». Le Palais juge parfois en première instance, mais surtout en appel les causes montées depuis les sièges du ressort (bailliages et sièges présidiaux, vicomtés, hautes justices, voire amirauté, table de marbre).

Comme toute cour souveraine, le Parlement prononce des arrêts, jugements non susceptibles d'appel, qui peuvent porter sur des cas particuliers, former jurisprudence ou servir de règlement à valeur générale. Ces arrêts, classés chronologiquement, sont soigneusement reliés dans des registres propres à chaque chambre.

► **L'organisation interne**

Le Parlement est organisé en chambres dont le nombre et les compétences varient au cours des siècles. La plus prestigieuse est la Grand'chambre. Les deux Chambres des enquêtes se prononcent sur procédure écrite, tandis que la Tournelle est chargée des procédures criminelles. La Chambre des requêtes, instituée en 1543, juge en première instance les procès intentés par certaines personnes. Pendant les vacances du Parlement, la Chambre des vacations s'occupe des affaires les plus urgentes. Enfin il existe des chambres plus spécialisées, telle la Chambre de l'Edit, la Chambre de santé ou celle de la Réformation des Eaux et Forêts.

Le fonds du Parlement est constitué des archives de toutes ces chambres. On se reportera donc au chapitre consacré à la composition du fonds où leurs attributions sont plus amplement évoquées.

L'organisation interne du Parlement reflète aussi en grande partie la procédure qui s'y déroule.

► **La procédure**

Le Parlement juge en appel et, dans certains cas, en première instance tant au civil qu'au criminel selon une procédure qui respecte la teneur des ordonnances royales mais aussi selon un style qui lui est propre, car la législation royale maintenait des particularités locales. S'agissant du droit civil, la Normandie est ainsi restée fidèle à ses règles coutumières, c'est-à-dire au Grand Coutumier de Normandie, appliqué depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, et à la coutume rédigée officiellement à partir de 1577 et publiée le 1<sup>er</sup> juillet 1583. La coutume de Normandie, à la forte originalité, a été élaborée sous l'égide du Parlement qui l'a complétée, notamment en 1666, ou interprétée par des arrêts de règlement. Elle a été abondamment commentée par de célèbres juristes, tels que Josias Bérault, Henri Basnage, Pierre de Merville, Pesnelle, Jean-Baptiste Flaust, Charles Routier ou David Houard.

La procédure civile

Deux formes de procédure peuvent être suivies : si l'affaire ne présente pas de difficulté, elle est jugée à l'audience après un débat verbal et public. Dans le cas contraire, la chambre tranche le litige après une instruction écrite en dehors de tout débat public.

Après obtention des lettres de chancellerie autorisant l'appel, la partie demanderesse fait assigner son adversaire. Le défendeur dispose d'un délai d'un mois pour constituer

procureur et signifier sa défense et ses pièces justificatives. Les parties comparaissent alors et plaident. De défauts (défaut de se présenter, de se défendre, de plaider), en récusations (ainsi lorsqu'un juge est parent ou ami des parties) ou en arrêts d'appointements (demande de production de pièces complémentaires), l'affaire peut être longue et complexe, à la manière des *Plaideurs*. Tout un monde gravite autour des magistrats : huissiers, greffiers, avocats et surtout procureurs, car en matière civile, les parties ont le droit de se faire représenter et conseiller.

Les matières civiles jugées au Parlement recouvrent tous les aspects possibles du droit (droit féodal, droit seigneurial, droit familial ou patrimonial).

### La procédure criminelle

Une des chambres du Parlement est spécialisée dans les affaires criminelles : la Tournelle, créée dès 1519. Sa compétence est réservée au *petit criminel* prononçant des peines d'amendes ou de réparations civiles et au *grand criminel*, instruit à l'extraordinaire et prononçant des peines afflictives. Dans ce cas, la procédure est écrite, sans défenseur ni plaidoirie, et se déroule dans le secret de la chambre. Le seul interrogatoire est celui de l'accusé. Le procureur général du roi rend ses conclusions sans les motiver, laissant le juge maître de la décision.

Qu'elle soit jugée en première instance ou en appel d'une juridiction inférieure, une affaire criminelle commence par une requête émanant soit du procureur général soit de la partie lésée qui produisent des pièces à conviction, notamment procès-verbal de découverte de cadavre ou plainte, lettres anonymes ou placards injurieux ; toutes ces pièces sont conservées dans les dossiers.

Le procès est d'abord instruit par les juridictions inférieures selon une procédure qui a peu évolué. Pour permettre l'interrogatoire du suspect, le procureur du roi (bailliage ou vicomté) doit requérir du lieutenant criminel un décret de prise de corps. Si l'accusé ne se présente pas spontanément, un huissier audiencier, accompagné d'huissiers, bat la campagne, perquisitionne au domicile et dresse un état des meubles. Puis intervient le procès-verbal de capture. L'enquête est instruite par le procureur du roi, tant sur le terrain qu'auprès des juridictions concernées par les antécédents de l'accusé. Le cas échéant, les copies des jugements antérieurs, sont obtenues des autres juridictions par l'intermédiaire du procureur général du Parlement.

Le procureur du roi requiert l'information, c'est-à-dire l'interrogatoire des témoins. Les témoins sont entendus en dehors de la présence de l'accusé et sans intervention des gens du roi. Assignés par exploit d'huissier, les témoins doivent jurer de dire vérité et déclarer n'être parent, amis, allié, serviteur ou domestique des parties. Les témoignages reçus relatent de façon vivante et précise non seulement les faits incriminés mais aussi tous les menus événements de la vie quotidienne de l'époque.

Le réquisitoire peut être très sévère (« tous ces malfaiteurs méritent la vengeance publique pour enlever à la société des perturbateurs et les ennemis du repos public » (1 B 5678). L'interrogatoire de l'accusé est mené par le lieutenant criminel, en présence du greffier. L'accusé, fer aux pieds, assis sur un tabouret de bois (« la sellette »), comparaît seul devant le juge. Selon l'ordonnance de Villers-Cotterets, puis celle de 1670, il doit répondre « par sa bouche » aux accusations portées contre lui, « secrètement, séparément et à part ». Il dispose, alors seulement, d'un droit de réponse et peut récuser les témoins.

Le procureur du roi récapitule les pièces du procès et conclut à la validité de la procédure. Il énumère les différents chefs d'accusation dont le prévenu est soit atteint et convaincu, soit violemment soupçonné et requiert une peine. Aussitôt après le dernier interrogatoire, le jugement est prononcé par le lieutenant criminel du bailliage assisté d'un conseiller assesseur et d'un avocat du roi. Le procureur du roi n'est pas présent, mais ses conclusions sont lues.

L'information criminelle est laissée à un juge unique, mais le jugement est toujours rendu par une juridiction collégiale. L'ordonnance criminelle de 1670 rappellera la nécessité de la présence d'un minimum de trois juges pour les jugements en première instance mais exigera la présence d'au moins sept juges pour les décisions en dernier ressort.

Dès le prononcé de la sentence, l'affaire est évoquée en appel au Parlement, puisqu'alors, tout jugement portant condamnation à une peine afflictive ou infamante était, de plein droit, susceptible d'appel. Toutes les pièces du procès sont transférées au Parlement avec les pièces à conviction. L'affaire est alors attribuée à un conseiller rapporteur. Puis, le procureur général requiert une peine souvent suivie par les conseillers de la Tournelle qui prononcent l'arrêt. Dès que l'arrêt est rendu, l'accusé est écroué sur les registres de la Conciergerie du Palais et enfermé dans les prisons, la Tour des galériens par exemple. Les condamnés rejoignent alors la chaîne des galériens, celle d'Alençon, notamment, passage obligé de la chaîne organisée de Paris jusqu'à Brest. Les peines de mort étaient appliquées par l'exécuteur des sentences criminelles (2).

Lors de ces procès criminels jugés souvent avec célérité, le Parlement peut réduire les peines prononcées par les juridictions inférieures. Mais, d'une manière générale, la répressivité de l'ancien droit pénal se fonde autant sur l'emplarité de la sanction que sur la mise à l'écart des criminels.

Bien que pour des raisons pratiques le roi soit sous l'Ancien Régime obligé de confier l'exercice de la justice à ses officiers qui la rendent en son nom, l'essence même de la justice est alors d'être retenue. C'est ainsi que le roi peut à tout moment interrompre le cours en évoquant les procès à lui, en son Conseil ou en son Grand Conseil. Il peut aussi intervenir, la sentence une fois prononcée, en vue de la révision du procès : tel est le but du pourvoi en cassation. Les lettres de justice constituent un autre aspect du pouvoir régalien exercé par le souverain.

## **Le palais**

En même temps qu'il créait l'Echiquier permanent, le roi Louis XII exprimait le souhait de voir s'édifier un palais pour la nouvelle juridiction. Le choix de l'emplacement se porta sur le cœur de la cité. C'est ce même palais, agrandi, transformé et restauré, qui a su à travers cinq siècles de son histoire conserver sa vocation judiciaire.

---

(2) Le privilège de Saint-Romain permettait au chapitre de la cathédrale de Rouen de délivrer chaque année un condamné à mort et de le gracier.

En plusieurs campagnes au cours de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, est édiflée la plus grande partie du Palais du Parlement à l'exceptionnel décor sculpté gothique flamboyant. Sont alors construits la salle des Procureurs, puis la Grand'chambre. A la fin du siècle, le Palais est tel qu'il se présentera jusqu'aux grandes transformations du XVIII<sup>e</sup> siècle qui voit l'édification de l'aile Est abritant la seconde Chambre des enquêtes, puis, à l'Ouest, la Chambre des requêtes.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, deux campagnes de travaux importants modifient en profondeur l'image du Palais, faisant disparaître les interventions de la période classique et proposant un achèvement de son programme d'ensemble dans un style gothique. Depuis les bombardements de la seconde guerre mondiale, les restaurations lui ont rendu la qualité de son décor sculpté.

### **Les archives au temps du Parlement**

L'étude de l'organisation des archives, des soins dont elles ont été entourées, des avatars qu'elles ont connus permet d'expliquer la richesse de leur contenu tout autant que les lacunes que l'on peut regretter.

#### **► Les greffiers, conservateurs des archives**

La bonne tenue des archives était une importante mission qui incombait aux greffiers. Ceux-ci ont légué aux générations postérieures un patrimoine écrit impressionnant dont ils ont très tôt maîtrisé l'organisation : « Outre le greffier en chef qui veilloit à la sûreté de cet immense dépôt, il y avoit un archiviste et sous ce dernier plusieurs commis qui avoient séparément leurs parties à veiller » (3).

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, des édits spécifiques s'intéressèrent au sort des archives : des offices particuliers de gardes des archives furent créés en janvier et juillet 1708 (4). Etablis dans toutes les juridictions, ils y exerçaient des fonctions de conservation à des fins administrative et juridique. Fut en outre créé pour chaque juridiction un dépôt de conservation des « registres, titres, actes et enseignements qui ont été ci-devant faits ou le seront ci-après ». En étaient exclus les arrêts et sentences, c'est-à-dire les documents proprement judiciaires. La mesure était donc très limitée. Mais les prérogatives accordées aux nouveaux officiers montrent le rang dans lequel on les tenait : ils jouissaient des même titres de noblesse, privilèges et immunités que les secrétaires du roi, maison et couronne de France. Ils marchaient dans les assemblées et cérémonies devant le premier juge, comme le greffier en chef du Parlement ; ils portaient la robe rouge et le bonnet ; ils percevaient des gages sur chaque enregistrement qu'ils réalisaient et sur les extraits et expéditions qu'ils délivraient de leurs registres, sans être obligés de se servir du ministère du greffier en chef ; ils pouvaient se décharger des paraphes sur toute personne qu'il leur plaisait et donc se constituer en véritable greffe.

Peu après était promulgué un second édit relatif au même objet : en août 1713, étaient créés les offices de greffiers-gardes-conservateurs des minutes des arrêts, sentences,

---

(3) Arch. dép. Seine-Maritime, 4 NP 80.

(4) Arch. dép. Seine-Maritime, 1 B 5411.



ordonnances et jugements des cours et bailliages. Plus pragmatique, cet édit entendait pallier le désordre et les pertes fréquemment constatés dans les greffes : « personne ne prend soin de conserver les minutes parce qu'il n'est attribué aucun droit pour raison de ce ». Les nouveaux officiers n'étaient chargés que de la garde des minutes, les expéditions restaient soumises à la signature des greffiers en chef. Leur bureau était établi dans celui des greffiers en chef. Ils semblaient ainsi en être dépendants, mais leurs privilèges étaient identiques. Leur responsabilité était clairement définie : ils étaient seuls détenteurs des clés des dépôts et devaient dresser un inventaire en double exemplaire des documents dont ils avaient la charge. Les minutes devaient leur être « versées » à la fin de chaque année. Un véritable service d'archives était créé.

Dans les jours qui suivirent, une déclaration organisa le recouvrement de la « finance qui devait provenir de la vente de ces offices », car tel était le véritable but de la réforme. Mais les candidats furent peu nombreux, dans la crainte sans doute d'irriter les greffiers en chef, contraints de partager honneurs et émoluments. Dès le 14 novembre suivant, un arrêt du Conseil d'état ordonnait en fait aux greffiers en chef de remplir les fonctions de greffiers-gardes-minutes (moyennant finance). La multiplication des offices était, on le sait, un moyen de renflouer les caisses de l'Etat. Les archives participaient elles aussi à ce mouvement.

La Régence tenta d'y mettre de l'ordre, arguant notamment du fait que certains offices anciens (celui des greffiers en chef, par exemple), avaient perdu de leur valeur par le démembrement de leurs fonctions. Ainsi, en août 1716, les offices de gardes des archives des cours et juridictions furent supprimés (5). Cet office n'avait donc vécu que 3 ans. La fonction fut reprise par les greffiers qui l'exerçaient avant les tentatives de réforme. Les documents eux-mêmes n'avaient été qu'un prétexte ; les conditions de leur conservation ne sont d'ailleurs jamais évoquées dans les édits.

Si magistrats et officiers, tel le procureur général Godard de Belbeuf (6), pouvaient considérer leurs dossiers comme papiers personnels, les greffiers, eux, étaient très surveillés : ils étaient tenus en sortant d'exercice, ainsi que leurs veuves ou héritiers, de remettre au greffe les registres et minutes de leur exercice ; cette disposition fut étendue à tous les tribunaux par l'édit du mois de décembre 1699 (7).

Les greffiers étaient par ailleurs tenus de restituer les pièces aux procureurs des parties, immédiatement après le jugement (8). A l'inverse, ces derniers avaient l'obligation de retirer leurs sacs du greffe dans le mois de l'arrêt définitif (9).

Touchant leurs émoluments, non pas sur la garde et la conservation des documents, mais sur la longueur des expéditions qu'ils en délivraient, les greffiers se laissaient parfois aller à quelques abus : le règlement de 1612 précisait que chaque page de parchemin devait contenir vingt-deux lignes et chaque page de papier vingt-cinq ; chaque ligne devait se composer de quinze syllabes au moins. Les greffiers se servaient de si petit parchemin et de si petit papier que chaque page contenait à peine dix à onze lignes de trois à quatre syllabes chacune, et bien souvent une ligne d'un seul mot séparé en quatre (10).

(5) Arch. dép. Seine-Maritime, 117 J.

(6) Sous-série 16 J des Archives de la Seine-Maritime.

(7) HOUARD citant l'art. IV du titre IV du livre I de l'Ordonnance de la Marine de 1691.

(8) *Id.*, art. XXIV.

(9) Rapp. civ., 7 septembre 1519 (Arch. dép. Seine-Maritime, 1 B 369).

(10) Reg. sec. 18 août 1653 (Arch. dép. Seine-Maritime, 1 B 187).

En outre, ils « ajoutaient au titre des juges, le nom, la qualité, les conditions personnelles, celles de leurs terres et seigneuries (...) ; ils y ajoutaient aussi pour les allonger encore les plaidoyers des parties et l'énoncé du contenu aux pièces du procès » (11). Les historiens ne s'en plaindront pas, gagnant en facilité de lecture et en informations.

### ► Les locaux de conservation

Chaque greffe disposait de ses propres locaux et distinguait dossiers en cours et affaires classées.

Les registres et sacs de procès en cours d'instruction étaient disposés sur des étagères de la chambre du greffe. Les archives plus anciennes étaient conservées dans les greniers au-dessus des greffes et du prétoire avec possibilité de consultation puisqu'on y avait même « aménagé des escriptoires où il était possible de travailler ». Ces locaux abritaient des documents de diverses provenances : parmi les travaux d'aménagement du palais, financés par les échevins de la ville, figurent en 1599 les réparations d'une des plus grandes voûtes basses et son équipement en armoires pour y placer les registres de tabellionage qui étaient regroupés avec les archives judiciaires (12).

Ces travaux devaient être insuffisants puisque les requêtes adressées aux échevins se multiplièrent. Le volume des papiers augmentait, mais seules des décisions ponctuelles étaient adoptées au gré des circonstances. Ainsi, en 1613, on faisait placer des planches dans la voûte, sous la chapelle du Conseil, pour y déposer les registres et les sacs (13) ; en 1627, on demandait d'aménager quelques « études » ou dépôts pour garder et conserver les papiers de la Tournelle.

L'édit du roi du mois de juillet 1691 portant création de deux notaires secrétaires tenta d'apporter une solution globale en prévoyant qu'il leur « serait donné un lieu commode dans l'enclos du palais ».

Dans l'attente de la réalisation de la promesse, un incident fâcheux attirait l'attention sur un autre greffe : le 17 janvier 1696, le greffe des Requêtes (le petit greffe) était la proie des flammes (14).

L'empressement à sauver sacs et registres avait été général. Le désordre qui en résulta obligea chaque juridiction à inventorier ses pièces durant plusieurs jours. L'inventaire qui en fut dressé signale des documents brûlés et surtout mouillés. Il s'y trouve des registres et des sacs dont le plus ancien document cité (un registre) date de 1654. Il s'agissait des archives courantes, encore conservées dans les bureaux. Le bâtiment lui-même sera rapidement reconstruit par Desruisseaux en 1700 (15).

A la fin de l'Ancien Régime, les archives du Parlement étaient conservées « à la voûte du palais », en bon ordre. Une déposition de Gourdin, en l'an XIII, dit « y avoir été plusieurs

---

(11) GOSSELIN (E.), *Des usages et mœurs de MM. du Parlement de Normandie au palais de justice de Rouen*, Rouen, 1868, p. 61.

(12) Reg. sec. 4 juillet 1595, 30 mai, 23 août 1596, 13 avril 1601. Cf. aussi ROBINNE (André), *Les transformations et agrandissements du monument depuis le milieu du XVI<sup>e</sup> jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle*, in *le Palais de justice de Rouen*, Rouen, 1977, p. 104.

(13) Reg. sec. 25 février 1613 (Arch. dép. Seine-Maritime, 1 B 312).

(14) Arch. dép. Seine-Maritime, 1 B 5450.

(15) Cf. ROBINNE, *op. cit.*

fois prendre des renseignements dont il avoit besoin et qu'il avoit trouvé tous ces papiers dans le plus bel ordre et des répertoires très en règle. Il faut donc que ce soit pendant la révolution que tout ait été dérangé » (16). Un autre rapport de la même année, dû à l'ingénieur en chef Le Masson, semble contredire le précédent en parlant des « greniers où l'on avait établi le dépôt de tous les papiers des greffes de l'ancien parlement de Normandie ». C'est simplement la preuve que les archives étaient partout.

### ► Sacs et documents

Dans les greffes, les documents étaient répartis en deux types de séries : les registres où l'on consignait les minutes, arrêts et autres décisions de la Cour, et les sacs qui contenaient les pièces de production.

Des mesures étaient régulièrement prises pour pallier le désordre quasi endémique des registres. Des campagnes de reclassement avaient lieu périodiquement. Ainsi quelques 200 registres secrets couvrant la période 1546-1725 furent « rétablis et mis dans l'ordre par les soins de Fouet, commis à la peau, en 1728 » (17). Par ailleurs, les greffiers avaient l'obligation de relier les registres pour éviter les pertes de minutes (18). En cas de besoin, les registres recevaient une reliure neuve, en sorte que la plupart des registres actuellement conservés possèdent des reliures en parchemin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Rares sont ceux (1603-1604) qui ont conservé leur couverture de peau primitive.

La conservation des dossiers semble avoir été plus difficile. Les pièces de procédures étaient pliées en deux et enfermées dans des sacs de chanvre. De là viennent les expressions « vider son sac », « l'affaire est dans le sac », « les nœuds d'une affaire ». Ces sacs de procédure entrent pour beaucoup dans l'image pittoresque que l'on a gardée des juges d'Ancien Régime. Gosselin les décrit ainsi : « C'était en robe et montés sur leur mule, que la plupart des membres du Parlement se rendaient au palais. Le matin, dès 6 heures, on les voyait arriver, suivis chacun d'un domestique à pied ; le magistrat portait, attachée à la selle de sa monture, une sacoche dans laquelle étaient enfermés les petits sacs des procès dont le rapport lui avait été confié » (19).

Chaque sac portait des étiquettes, indiquant les noms des parties et la fin à laquelle on produisait. A l'intérieur, chaque pièce était inventoriée et cotée d'une lettre alphabétique.

La fermeture des sacs était un gage de confidentialité qu'il fallait respecter : à la séance du 24 janvier 1509 (n.st.), le premier président dénonça des magistrats peu scrupuleux qui venaient au palais avec leurs sacs à la main, au lieu de les enfermer dans leurs grands sacs ou qui les envoyaient chercher en leurs maisons par les huissiers et révélaient ainsi le nom du rapporteur (20). Ces abus durent être réprimés à plusieurs reprises.

La bonne conservation des sacs était nécessaire au bon déroulement de la justice : nombre de procès importants avaient été perdus, faute par les rapporteurs d'avoir lu au Parlement des pièces décisives qui auraient dû être dans les sacs et étaient égarées plus ou

(16) Arch. dép. Seine-Maritime, 4 NP 80.

(17) Arch. dép. Seine-Maritime, 1 B 90.

(18) Reg. sec., 4 mai 1666 (Arch. dép. Seine-Maritime, 1 B 195).

(19) GOSSELIN (E.), *Des usages et mœurs de MM. du Parlement de Normandie au palais de justice de Rouen*, Rouen, 1868, p. 33.

(20) GOSSELIN (E.), *op. cit.*, p. 13.

moins volontairement (21). Un avocat refusa même de communiquer son sac, avouant « qu'il pourroit y avoir dans son sac des pièces secrètes qui militeroient contre son client ». A quoi répondit l'avocat général : « je connois trop bien la probité de M<sup>e</sup> Falaise pour croire qu'il voulût se charger d'une cause qu'il connoîtroit mauvaise par les pièces même de son sac » (22).

Pour éviter semblables désagréments, les archives étaient souvent mises sous clé, notamment dans les bancs des procureurs qui leur servaient à la fois d'armoires, de coffres et d'écritaires. Ainsi conservés avec soin, les documents auraient dû parvenir en parfait état jusqu'à nous.

### **Après la suppression du Parlement (23)**

#### **► Un constat douloureux**

Les archives judiciaires sont parmi celles qui souffrirent le moins du vandalisme révolutionnaire, la révolution ayant été en grande partie faite par des hommes de loi.

Lors de la suppression des juridictions de 1790, les papiers avaient été rassemblés dans les tribunaux de district. Ceux-ci furent à leur tour supprimés en l'an IV et les documents furent tous réunis au greffe de la cour d'Appel (24). « Le tout fut porté, reçu et déposé sans ordre, parce qu'à cette époque, il n'avait point été accordé de fonds pour préparer un local propre à recevoir cette masse énorme de papiers et pour salarier momentanément un ou plusieurs archivistes ».

Pour constater l'étendue des désordres, on dressa, le 29 messidor an IX, un état des « registres, papiers et minutes existant [au greffe du tribunal d'appel] depuis l'époque de l'installation ». Là encore, on note la distinction entre archives courantes (dossiers en cours) et archives définitives. Les papiers sont dispersés dans tous les greniers, toutes les soupentes, tous les corridors, toutes les caves. Il semble y avoir eu par cette dispersion le souci d'éviter les mélanges entre papiers des diverses juridictions. Tous les tribunaux sont là, en effet, mais leurs papiers ont connu des péripéties diverses : « dans le transport des dépôts des greffes, il y a eu des avaries, lors de l'arrivée il y a eu quelques pillages, les hommes de peine qui ont été employés ont pris peu de soin de la conservation des objets qui ont été jetés pêle-mêle et sans aucun ordre ; rien n'a été remis avec des états ou inventaires exacts pour établir le compte qui pourrait être exigé ».

Beaucoup de greniers étaient équipés d'étagères (on disait « placets ») et de tablettes, mais elles sont vides : les documents ont été déposés à même le sol, les lieux sont malsains. Les experts visitent également les « voûtes ». C'est là que sont tous les registres de l'Echiquier et les registres du Parlement. Malgré l'indignité du local et la poussière qui les recouvre, les documents sont, aux dires du greffier, « bien conservés, d'un beau papier, en écriture du tems ».

---

(21) FLOQUET, t. 1, p. 507.

(22) FLOQUET, t. 6, p. 234.

(23) 4 NP 80 et rapports annuels de l'archiviste.

(24) Art. 13 de la loi du 19 vendémiaire an IV.

La masse impressionne tous ceux qui la visitent au point qu'il est jugé primordial d'organiser les archives judiciaires. Organiser, c'est-à-dire aménager un local adapté, classer les documents et les trier. Nul ne met en cause l'intérêt de la conservation « tant pour ce qui concerne les fortunes particulières » que pour ce qui peut « servir à l'histoire de la nation française ». En cela les administrateurs du département de la Seine-Inférieure se révélaient bien avisés.

### ► Vers l'organisation

Conservation éclairée, ainsi pourrait-on qualifier les décisions prises à l'époque, en particulier dans les opérations de tri qui furent considérées comme la première des opérations à mener. Gain de place, facilité de recherche, économies, voie, par la vente des papiers inutiles, bénéfiques substantiels, tels étaient les arguments développés en faveur des éliminations. D'autres arguments paraîtront plus spécieux : « à quoi bon embarrasser des tablettes de procédures qui n'ont plus d'objet, d'actes et de jugemens qui ne peuvent que perpétuer l'infamie ou réveiller la haine, de mémoires, d'imprimés, de papiers enfin dont le contenu n'intéresse plus les familles actuelles et ne peut consacrer aucune époque précieuse ». La responsabilité des éliminations apparaissait lourde cependant. On créa donc une commission comprenant hommes de lois et hommes de lettres, feudistes et greffiers. La durée du tri était estimée à deux mois.

Une première proposition de tri distinguait les registres (à conserver), les papiers épars (à vendre à la livre, à l'exception des parchemins et des sacs vides, vendus à part), les sacs pleins (dont les plus anciens seraient vendus, et les plus récents mis en dépôt). Pour répondre aux réclamations qui pourraient surgir, l'opération devait être annoncée par voie d'affiche dans tout le ressort de l'ancien parlement de Normandie. Réflexion faite, cette dernière précaution sembla inutile et, selon une épigramme du préfet de l'époque, l'affiche fut suspendue.

La réalisation du projet souffrit de nombreux retards. Les attermolements durèrent deux ans ; ils n'étaient dus qu'à la difficulté de chiffrer les dépenses et de trouver les fonds nécessaires. En attendant les travaux d'installation et de tri, le sort des archives judiciaires ne s'améliorait pas. L'ingénieur en chef Le Masson expose en l'an XIII que « dans ce local... il pleut sur les planchers, et les papiers qui sont au droit y pourrissent. La fumée des cheminées des maisons d'alentour entre par les lucarnes ouvertes ; elle a enfumé tous les bois et les sacs, de manière qu'ils sont sans exagération aussi noirs que le cœur d'une cheminée ». Les quelques sacs conservés actuellement aux Archives départementales en gardent encore les traces.

L'entassement d'une si grande masse de papier provoqua finalement, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 avril 1812, l'effondrement des planchers du grenier de la police correctionnelle, ancienne seconde Chambre des enquêtes.

Un plan d'aménagement des greniers du palais de justice fut enfin établi en 1814. Toute la longueur, divisée en plusieurs pièces desservies par un corridor, était équipée de rayonnages, à l'exception de la partie centrale où devait être aménagé le cabinet de l'archiviste.

En 1817, le conseiller Perrin dressait enfin un tableau d'élimination (25). Son mémoire prévoyait imprudemment de payer le personnel nécessaire en lui laissant le soin de vendre à son profit les papiers inutiles.

Heureusement les fonds manquaient, rien ne fut fait, les archives continuèrent à sommeiller dans les caves et les greniers du palais de justice.

Le Conseil général s'émut de l'état où se trouvaient les archives de la cour royale et vota des crédits qui s'ajoutèrent à ceux du gouvernement et du département de l'Eure, lui aussi sollicité.

Avant de passer à la réalisation, il fallut d'abord déménager les papiers : deux hommes y travaillèrent durant 34 jours en février et mars 1819. Partie de ces papiers fut alors vendue aux enchères publiques. Aucun bordereau, aucune liste de ces papiers ne nous est parvenue. Il semble qu'il se soit agit des documents épars sur les planchers, dossiers éclatés et pièces de procédure. Les travaux purent finalement être exécutés et la réception en eut lieu en 1820.

Le local était préparé mais l'examen et le classement des archives de la cour n'étaient pas encore exécutés en 1822. Qui allait se charger de ce travail ? On pouvait supposer que l'obligation de maintenir l'ordre dans les papiers incombait aux greffes puisqu'ils percevaient des revenus sur la délivrance des actes. Au reste, le greffe ne se refusait pas de l'entreprendre, « pourvu qu'une indemnité certaine soit le fruit d'un travail extraordinaire » (26). Le greffier en chef n'était autre alors que Amable Floquet dont on sait qu'il s'intéressa particulièrement à la mission qui lui fut alors confiée. Il s'y intéressa tellement qu'il lut les documents au lieu de les classer, en sorte que le travail n'avança que très lentement.

En 1859, il restait encore environ 75 mètres cubes de documents à traiter. L'archiviste de la cour impériale les avait explorés et leur avait dénié tout intérêt. Ce résidu fut vendu pour faire cesser les craintes d'incendie auxquelles il donnait lieu. Là encore, aucun inventaire ne fut dressé ; le ministre de l'Intérieur y avait renoncé, à cause de l'état matériel des documents.

---

(25) « Seraient considérés comme utiles et conservés comme tels, ensuite classés dans l'ordre de leur juridiction et de leurs dates :

- les registres d'enregistrement des édits, ordonnances et de toute espèce de loi ;
- les minutes de tabellionages, les déclarations passées pour défrichements ;
- les aveux et actes concernant les communes, les domaines et toutes les propriétés publiques ;
- les servitudes, prises d'eau, la division de propriétés riveraines et tout ce qui concerne le domaine des particuliers ;
- les actes de tutelles et de curatelles, les registres d'état civil qui doivent entrer dans les archives de l'état civil établies dans ce département ;
- les enregistrements des lettres de noblesse, et tout ce qui regarde l'état des familles ;
- les arrêts, sentences ou jugemens des réceptions et tout ce qui concerne le personnel des tribunaux ;
- les registres d'insinuation de donation, les répertoires d'actes notariés, les actes sous seing et originaux d'actes qui se trouveroient dans les pièces des parties.

Seraient considérés comme inutiles et mis au rebut :

- les minutes et registres de présentation et d'actes de voyage ;
- les papiers et registres de grenier à sel, des élections, de la cour des Aides, excepté ce qui concerne le personnel et réception des officiers ;
- les procès-verbaux de délit de bois, les procédures tant civiles que criminelles prescrites, les registres de comptabilité du bureau des finances et de la chambre des Comptes, tous les registres des particuliers de date antérieure à 30 ans ».

(26) Rapport annuel de l'archiviste, 1822 (Arch. dép. Seine-Maritime, 1 NP 6).

On sait simplement que le produit de la vente de ces débris atteignit le chiffre -important- de 1895 F (27).

De ce qui restait deux parts furent extraites. L'une resta au palais de justice, l'autre vint se ranger sur les tablettes du second étage des Archives départementales. Les archives judiciaires y faisaient leur première entrée. Mais il fallut attendre encore de longues années pour qu'elles y soient toutes regroupées. Le bâtiment des Archives départementales, tel qu'il était alors rue Cauchoise, ne pouvait les accueillir toutes. Des agrandissements réalisés entre 1893 et 1895 permirent enfin de les transférer. Le *Journal de Rouen*, du 3 juin 1894, s'en fit l'écho (28).

Les travaux de classement purent commencer. Ils furent entrepris en 1932 par l'archiviste Paul Le Cacheux qui reconstitua « des collections entières de registres ».

La deuxième guerre mondiale fut à nouveau source d'errance pour les archives du Parlement : en 1943, les locaux des Archives départementales étaient réquisitionnés pour installer l'Intendance de police. Les documents furent répartis en divers lieux. Les registres de l'Echiquier et les registres secrets furent évacués au château des Vaux (Eure-et-Loir) puis aux Archives départementales de l'Eure ; d'autres archives du Parlement trouvèrent abri dans la chapelle du lycée Corneille de Rouen. A l'inverse, des documents administratifs furent entreposés dans les caves du palais de justice qui devinrent alors pour un temps une annexe des Archives départementales.

En 1944, ces caves furent inondées par suite de la rupture des canalisations suremployées pour éteindre les incendies des bombardements des 30 et 31 mai. Les documents qui y étaient conservés souffrirent de l'humidité, la hauteur d'eau ayant atteint près d'un mètre. Même si l'on put les sauver en partie, on se réjouit que les archives du Parlement aient alors bénéficié de locaux plus sûrs.

En juillet 1950, les documents précieux (Echiquier, registres anciens du Parlement) qui avaient été abrités à Evreux, furent ramenés dans la sacristie de la chapelle du Mont-aux-Malades, tandis qu'à la chapelle du lycée Corneille, les registres d'arrêts du Parlement attendaient leur départ vers le même dépôt.

Dans cette époque troublée, les registres du Parlement souffrirent peu finalement. Toutes les précautions nécessaires avaient été prises : installation sur planches et plaques d'amiante, aération et inspections fréquentes (29).

---

(27) Rapport annuel de l'archiviste, 1859, p. 1 (Arch. dép. Seine-Maritime, 1 NP 42).

(28) « Qu'on se figure un tas de paperasses amoncelées pêle-mêle avec les vêtements et objets saisis chez les criminels comme pièces à conviction et jetés là par manière de débarras. On ne parlait alors pas encore de microbes, qui étaient inconnus de la science ; n'empêche que ces vieilles hardes étaient « habitées » par des légions d'insectes qui avaient trouvé un séjour favorable à leur pullulement. Les archivistes qui eurent le courage d'entreprendre le déblaiement de ce tas dans l'espoir d'y découvrir des perles, ne s'en tirèrent pas sans de désagréables démangeaisons.

C'est pour donner à ces antiques archives du Parlement un asile au grand jour et un classement sérieux qu'on a aménagé une salle spéciale dans l'annexe nouvellement édifiée sur le boulevard Cauchoise. Nous souhaitons qu'elles y soient transférées le plus tôt possible, dans l'intérêt de leur conservation, dans l'intérêt aussi des recherches historiques à peu près impossibles dans l'état actuel ».

(29) Rapport annuel de l'archiviste, Arch. dép. Seine-Maritime, 1951, p. 2.

Mais l'ensemble du fonds était déclassé. Il fallut donc remettre en état les collections. Le travail était considérable, étant donné que les archives du Parlement avaient été dispersées au hasard des espaces libres, dans l'enceinte trop étroite qui avait été réservée aux documents en la chapelle du lycée Corneille (la nef et quelques chapelles latérales).

Le déménagement put commencer le 20 février 1952. Il s'acheva début avril. 44 tonnes de documents furent alors convoyées.

Lorsque la construction de la tour des Archives s'acheva en 1965, les documents connurent un nouveau déménagement qui leur permit enfin d'être traités comme ils devaient l'être.

## **Aux Archives départementales de la Seine-Maritime**

### **► Le classement**

Les archives du Parlement, enfin regroupées dans des locaux adaptés, pouvaient être classées, inventoriées et cotées définitivement. Deux archivistes (Gérard Mauduech et Alain Roquelet) commencèrent cette tâche importante et reconstituèrent des séries de registres.

L'ampleur du fonds (près de 6000 articles, liasses ou registres, soit 662 m.l.) constituait la première difficulté. A titre comparatif, on peut citer le Parlement de Metz qui ne compte que 2316 articles. Le fonds du Parlement de Dauphiné est assez comparable à celui de Normandie avec ses 532 m.l., mais nous sommes loin des 11 000 sacs conservés à Bordeaux et, plus encore, des 80 000 sacs subsistant du Parlement de Toulouse.

Le désordre des documents et l'absence d'inventaire ancien ont obligé à une étude diplomatique minutieuse pour reconstituer les séries disloquées en ensembles cohérents.

Le classement du fonds a tenu compte à la fois de l'histoire de l'institution et de son organisation. Existente donc 4 fonds distincts : Echiquier (1 B 1-86), Parlement (1 B 87-5701), Grands jours et Conseils supérieurs (1 B 5702-5803). Le fonds quantitativement le plus important est naturellement celui du Parlement dont la durée a été la plus longue. A l'intérieur de chacune de ces divisions, les documents ont été répartis en fonction de l'existence des chambres dont le nombre augmente au cours des siècles : 2 chambres en 1515 jusqu'à 5 à partir de 1680 (la Grand Chambre, les deux Chambres des enquêtes, la Tournelle, la Chambre des requêtes). A ces chambres, il convient d'ajouter des chambres occasionnelles, créées en fonction de situations particulières.

Certes, la complexité de l'ancien appareil judiciaire est immense et les contemporains eux-mêmes, y compris les juges, s'y perdaient souvent ; nombreuses d'ailleurs étaient les querelles de compétence en particulier entre les Chambres des enquêtes (30). Or, la connaissance des attributions et de la compétence de chaque chambre est indispensable pour permettre l'utilisation historique des documents.

---

(30) Arch. dép. Seine-Maritime, 1 B 2978.



### ► La composition du fonds

Le fonds le plus ancien est celui de l'**Echiquier** (1 B 1-86) dont le premier registre remonte à 1336. Farin prétend que le plus ancien registre commence au terme de S. Michel 1317 et finit au même terme de l'an 1331. Une notice (31) du conseiller Charles Bigot, en 1600, date de 1336 le premier registre existant au greffe du Parlement, ce que confirmera plus tard Floquet. D'ailleurs, à quelques exceptions près, la liste dressée par Bigot correspond aux registres actuellement conservés (32). Mieux encore, d'autres registres que Bigot ne citait pas ont pu être retrouvés lors du classement définitif. Farin qui parle donc d'échiquiers antérieurs à 1336, n'a pu que consulter des copies, mais ces registres n'existent plus (33).

Malgré quelques pertes, les arrêts de l'Echiquier sont parvenus jusqu'à nous en grand nombre. Tous les registres sont rédigés en français, hormis le premier (1336-1342) qui renferme autant de dictums français que latins.

Plusieurs types de registres étaient tenus simultanément : les manuels (*registrum manuale causarum et negociorum scacarii Normandie*) sont organisés en chapitres (listes des avocats, répits, excusations pour maladie, défauts, jugements répartis par bailliages). On y trouve surtout les noms des parties et de leur procureur. L'arrêt, quand il est noté, est souvent écrit dans les marges. Ces manuels deviendront les plumitifs.

Plus soignés, d'une écriture plus régulière, les registres de lettres (*registrum litterarum causarum expeditarum in scacario Normandie*) contiennent transcription intégrale et en forme des arrêts et constituent par là une source détaillée et précieuse des matières de justice durant le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècles du moins pour les causes civiles. En effet, mis à part le nom des présidents et des greffiers, les causes criminelles n'ont laissé aucun témoignage direct.

Si dans l'ensemble, les registres de l'Echiquier ont été conservés avec un soin jaloux, il n'en va pas de même des autres séries de registres du Parlement qui, si belles qu'elles soient, présentent de regrettables lacunes. Les registres d'arrêts sur rapport de la Tournelle (chambre criminelle) sont au nombre de 130 pour le XVI<sup>e</sup> siècle, 141 au XVII<sup>e</sup> siècle, et seulement 35 au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le nombre des plumitifs correspondant suit apparemment une progression plus conforme à ce qu'ils devraient être : ils passent de 10 au XVI<sup>e</sup> siècle à 57 au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces chiffres sont pourtant si infimes qu'ils ne peuvent, à l'évidence, refléter l'exacte activité de la Chambre.

A ces lacunes faciles à détecter, peut dans d'autres cas s'ajouter l'apparence trompeuse d'une chronologie sans faille. Cela est particulièrement vrai pour les périodes les plus anciennes : l'Echiquier présente une série de registres complète de 1499 à 1517 alors qu'il s'agit d'un mélange de documents diplomatiquement différents (arrêts, congés de cour, plumitifs, dictums).

Les rouages du Parlement se sont peu à peu mis en place avec la création de chambres souvent spécialisées qui produisent chacune leurs propres séries de registres. Il existe néanmoins des documents concernant l'ensemble de l'institution, les registres généraux (livre rouge et registre des patents) et les **registres secrets** (1 B 87-300). Y sont consignés les procès-verbaux des séances, de 1546 à 1788, avec quelques infimes lacunes. En principe, ils commencent autour de la Saint-Martin d'hiver (vers le 10-12 novembre) et s'étendent sur

(31) Cette notice était conservée dans la bibliothèque du président d'Esneval.

(32) On disparu ceux de 1337, 1338, 1341-1344, 1348.

(33) Farin a pu aussi consulter le registre d'arrêts divers coté 1 B 86 qui couvre la période 1316-1408.

plusieurs années. Des registres spéciaux sont consacrés à la période des vacances. On trouve évoquées dans les registres secrets toutes les affaires dont le Parlement a à connaître, soit sur le plan judiciaire, soit sur les plans administratif, politique ou économique. Non seulement les discours y sont transcrits et les affaires de préséance longuement évoquées, mais aussi les lettres originales du roi y sont reliées à la date de leur lecture en séance. C'est la source qu'a privilégiée Floquet.

La **Grand Chambre** était la plus ancienne et la plus importante. Sa compétence se trouva réduite avec l'apparition des autres chambres ; dès l'érection de l'Echiquier en parlement, elle se trouva divisée en deux chambres, l'une siégeant le matin, l'autre l'après-midi. Les registres sont cependant uniques. C'est en son sein que sont traitées les affaires les plus importantes, soit sur le fonds, soit sur la qualité des parties.

D'une manière générale, dans chaque série de registres, on distingue ceux du Conseil qui ne juge que les procès ayant exigé des productions ou des preuves par écrit, et ceux des audiences au cours desquelles sont jugées les affaires plus simples ou données les sentences provisoires.

La belle série des arrêts sur rapport ou arrêts du Conseil (1 B 301-1898), la plus belle partie du fonds du Parlement, compte jusqu'à 6 registres par année. C'est par eux que commence toute recherche dans les archives du Parlement (à condition d'avoir une date précise) : les arrêts rappellent en effet la procédure antérieure et les autres arrêts intervenus dans l'affaire. On peut ainsi reconstituer d'arrêt en arrêt, toute la procédure devant le Parlement, et même devant la juridiction par laquelle l'affaire a commencé.

Les volumes des arrêts du Parlement transféré forment des séries particulières classées à la fin du fonds : Grands jours de Bayeux en 1540 et 1548 (1 B 5702-5705), Parlement transféré à Caen de 1589 à 1594 (1 B 5706-5718) et Conseils supérieurs de 1771 à 1774 (1 B 5732-5757, 5769-5694).

Les registres d'arrêts d'audience (1 B 2034-2851) sont, eux, très lacunaires jusqu'en 1680 et moins facilement exploitables car ils ne donnent que les dispositions essentielles des jugements. Ils commencent par « parties ouïes » et mentionnent les noms des bailliages d'origine. Ces registres sont difficiles d'utilisation du fait de la forme très succincte des relations d'audiences.

Quant aux plumitifs des arrêts d'audiences (1 B 1932-2033) (dont la série est à peu près complète à partir des années 1560), ils ne contiennent que des décisions provisoires, notamment des arrêts d'appointments, jugements invitant les parties à produire des compléments d'information sur certains points de droit ou de fait, sans apporter d'éléments sur le fonds du procès lui-même. Ils sont introduits par la formule « à l'audience publique » ; les noms des procureurs sont indiqués en marge.

Les arrêts sur supplique (1 B 2852-2951), pris en audience, comportent la plupart du temps trois parties : la supplique proprement dite du plaignant ou du défenseur, l'avis du procureur général du roi sur celle-ci, et, enfin, l'arrêt, très court, de la chambre concernée par l'affaire (Grand Chambre ou l'une des deux Chambres des enquêtes). Ces documents contiennent un exposé très précis des faits, mais l'arrêt n'est souvent qu'invitation à production. Les formules utilisées sont les suivantes : « à nosseigneurs du Parlement, supplie

humblement... », « entre...et..., appointé est que ». Au bas figure le « mandement aux fins de la présente ». Leur série n'est complète que depuis 1670.

La première Chambre des **enquêtes** apparaît en 1515. Supprimée peu après, elle est rétablie en 1568. Un seul registre date de la première période, les archives ne commencent en fait qu'en 1588. Lui sera adjointe une deuxième chambre en 1680. Il est souvent difficile de distinguer les registres de chaque chambre. Sont de la compétence des Enquêtes certains procès par écrit et les affaires criminelles ne comportant pas de peine afflictive. Ne subsistent de leur activité que des registres du greffe et des plunitifs répartis en Conseil et audiences (1 B 2952-3001).

Une chambre criminelle spécialisée, la **Tournelle**, fut instituée en 1519, mais le Parlement tenait auparavant des registres séparés dont le plus ancien conservé date de 1507 (n.st.). On retrouve les mêmes séries de registres que dans les autres chambres : plunitifs (1 B 3002-3105) en série unique jusqu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, et arrêts du Conseil (1 B 3106-3412) depuis 1528 avec interrogatoires, plunitifs (1 B 3413-3488) et arrêts d'audiences (1 B 3490-3608), documents du greffe (1 B 3609-3645). Toutes ces séries, très lacunaires, en particulier pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, ont pu en partie être complétées par des registres retrouvés égarés dans d'autres fonds d'archives judiciaires (1 B 5814-5821).

Dès lors qu'une affaire civile ou criminelle nécessitait une enquête ou une information, le Parlement nommait des **commissaires** dont les procès-verbaux (1 B 3646-3808) sont regroupés en une série très homogène depuis 1648. Y sont regroupés les informations de commodo et incomodo, les procès-verbaux d'enquêtes, les interrogatoires d'accusés et de témoins, les interrogatoires sur faits et articles, les informations de vie et mœurs. Quelques registres concernent uniquement les examens et informations de vie et mœurs des officiers ; d'autres ne contiennent que les plunitifs et les décisions des commissaires. Mais la très grande majorité de ces documents sont des procès-verbaux d'enquêtes et d'informations proprement dits qui émanent aussi bien de la Grand Chambre que des Chambres des enquêtes ou encore de la Tournelle. La plupart de ces documents renferment des renseignements originaux d'une qualité remarquable.

Une autre série de registres contient les **expédients et arrêts d'appointement** (1 B 3809-4221) depuis 1507, avec lacunes en particulier pour le XVIII<sup>e</sup> siècle. Ce sont des décisions concernant des affaires de moindre importance, jugées sans débat ni production sur avis du parquet, « vidées à l'expédient ». Dans certains volumes, notamment à compter des années 1700, se trouvent mêlés à ces expédients, des appointements à produire. Ces deux catégories d'actes commencent par la même formule, « Appointé est », mais les expédients continuent par « du consentement du procureur général du roi ». Il existe par ailleurs deux sortes d'expédients : les expédients légaux et les expédients volontaires, les premiers décidés sur avis des avocats et procureurs généraux (en matière de dénis de renvoi et d'incompétence), ou d'un ancien avocat (en cas de désertion d'appel), et les seconds contenant les accords des parties dont les procureurs et avocats demandent aux juges l'homologation.

La Chambre des **requêtes** (1 B 4222-5251), érigée en 1543, connaissait en premier lieu des procès intentés par des personnes ayant le droit de *committimus*, de ceux intéressant les hôpitaux, maladreries, léproseries, hôtels-Dieu, des procès et différends qu'avocats, procureurs et praticiens du Parlement pouvaient avoir entre eux en quelque cause et matière que ce soit. Enfin, les Requêtes connaissaient des « causes, querelles, procès et différends de

ceux de la hanse theutonique, austrelins, anglais, escossois, portugallois, espagnols et autres étrangers ». Tous ses jugements étaient rendus en première instance.

Les séries de documents constituant ce fonds des Requêtes du Palais, d'inégale importance et d'intérêt variable, sont identiques à celles recensées jusqu'à présent. Viennent s'y ajouter des documents plus spécifiques, du fait de la compétence de la Chambre, tels des comptes de tutelles ou des inventaires après décès concernant des officiers et autres personnes ayant le droit de *committimus*. Notons ceux des présidents Pellot (1683), Faucon de Ris (1691), Montholon (1703) ; tous contiennent des inventaires de leur bibliothèque.

D'autres chambres temporaires ont été créées à la faveur d'événements particuliers : la **chambre de l'Edit** (1 B 5252-5272) a été érigée en 1599, peu après la promulgation de l'édit de Nantes, pour juger en dernier ressort les causes des protestants. Elle fut supprimée en 1669. Pour ses 70 ans de fonctionnement, elle n'a laissé que 18 registres.

La **Chambre de réformation des Eaux et Forêts** (1 B 5273-5280), créée en 1611 et confirmée en janvier 1612, jugeait en dernier ressort les affaires concernant la réformation des forêts. Elle a laissé de son activité six registres d'arrêts dont trois, pour les années 1674-1676, concernent le rachat du tiers et danger imposé par le roi aux propriétaires forestiers.

Plutôt commission que chambre proprement dite, la **Chambre de santé** (1 B 5281-5282) ne semble avoir fonctionné qu'épisodiquement, notamment lors d'épidémies : elle était alors chargée de la surveillance des navires touchant les ports normands. Ne restent de cette chambre que quelques arrêts épars rendus sur des suppliques de marchands.

Enfin, avant la création du lieutenant général de police à Rouen en 1699, existait la chambre de la **Police générale** (1 B 5283-5288), commission tripartite composée de conseillers au Parlement, de conseillers au bailliage de Rouen et d'échevins de la ville. Cette commission avait pour compétence la police des blés, des pains, des bois, des foins, la surveillance des corporations et métiers et l'établissement des prix des denrées de première nécessité. N'ont été conservés de cette commission que 6 cahiers plumitifs pour les années 1693-1696, plus quelques autres papiers concernant notamment la librairie à Rouen.

D'autres documents, en quantité relativement limitée, concernent le **greffe des arbitrages** (1 B 5289-5296) qui réglait les contestations grâce à des arbitres désignés par les parties. Les jugements rendus par ces arbitres devaient être homologués devant les juridictions ordinaires, mais il pouvait être fait appel aux présidiaux ou au Parlement. En mai 1687, les greffes d'arbitrage furent unis aux offices de notaires.

Des diverses séries de documents se rapportant à la **Conciergerie** (1 B 5297-5326) du Palais ne subsistent que quelques documents : registres d'écrous, visites de prisons, listes de détenus, rôles des condamnés aux galères, exécutions, procès-verbaux de torture, testaments de mort.

Ne subsistent des archives du **Parquet** du Parlement de Rouen (1 B 5327-5344) que 11 registres contenant les conclusions, soit du Parquet lui-même, soit du procureur général du roi, pour les années 1697-1780. Ces documents sont à compléter par les archives du procureur général Godard de Belbeuf, conservées dans la sous-série 16 J des Archives départementales de la Seine-Maritime.

Chaque chambre avait en principe son greffe, mais il existait aussi un **greffe général** du Parlement (1 B 5345-5407). Les registres usuels des greffes consistent en présentations de défendeurs ou de demandeurs, dépôts de pièces, présentation de causes et productions et mémoires de frais.

Curieusement, il subsiste très peu de registres **d'enregistrement d'édits** ou de lettres patentes (1 B 5408-5418), alors que l'on sait l'attachement du Parlement à cet aspect de sa compétence. Deux registres de tables permettent de retrouver les édits, arrêts et déclarations principaux avec leur date d'enregistrement au Parlement de Rouen, l'un couvrant près de cinq siècles (1309-1786), et l'autre les années 1503-1725.

Quelques articles seulement concernent la **Chancellerie** (1 B 5419-5440), en particulier un registre contenant des *committimus*, provisions d'offices, etc., deux registres de lettres de rémissions (1657-1673), trois petits cahiers concernant le fonctionnement de la procédure au Parlement, son ressort, les tarifs des différents actes délivrés par la Cour et, enfin, quelques liasses de pièces intéressant le personnel de la Chancellerie, le tout ne concerne que la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle.

Quelques liasses contiennent des documents intéressant les **officiers** du Parlement (1 B 5441-5473) : provisions d'offices, correspondance, privilèges, etc. Une dizaine d'articles concerne la communauté des procureurs (1 B 5456-5466) : deux liasses contiennent des procédures, correspondances, réglementation, salaires, liste des membres de cette communauté ; un registre de délibérations, un registre de partages des procès, et enfin quatre registres et une liasse de lettres personnelles de procureurs, le tout ne couvrant que les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. trois liasses seulement (1 B 5467-5469) subsistent des archives des avocats : deux listes (« albums ») des avocats pour 1771 et 1786, des brouillons de consultations (XVII<sup>e</sup> et surtout XVIII<sup>e</sup> siècles).

Quant aux **dossiers de procédures** civiles et criminelles que Vital Chomel, parlant de ceux du parlement de Grenoble, qualifie d'océan sans rivages, de vagues obstinément déferlantes, ils ont été reconstitués pièce à pièce. Ces « divers » du Parlement qui, en général correspondaient aux liasses réchappées des vicissitudes des tris et destructions des archives du Parlement, représentent une infime partie de ce qui a pu exister : il n'en subsiste qu'une trentaine de mètres.

Les documents se présentent soit en liasses de petite épaisseur, soit en pièces isolées. Dans le premier cas, il s'agit de pièces de production accompagnées parfois des inventaires d'époque ; dans le second cas, il s'agit de pièces extraites ou détachées des dossiers précédents ou de registres éclatés. Ces documents ont été répartis entre plusieurs séries : thématique (1 B 5474-5534) (affaires ecclésiastiques, villes et paroisses, hôpitaux et maladreries, écoles, collèges et universités, sorcellerie et possession, arts et métiers et manufactures, librairie et théâtre), typologique (1 B 5535-5547) (suppliques, correspondance) et chronologique (1 B 5548-5695) (actes de 1371 à 1793, chaque dossier étant classé à sa date la plus récente, considérée comme la plus proche de la date de l'arrêt).

Lorsqu'au cours des vicissitudes de son histoire, le Parlement a subi des transferts, les archives qu'il a produites alors ont constitué des fonds spécifiques, actuellement classés à part : les **Grands jours de Bayeux** (1540-1548) n'ont que 4 registres d'arrêts (1 B 5702-5705) ; le **Parlement transféré à Caen** (1589-1594) est un peu plus riche avec 13 registres

d'arrêts sur rapport de la Grand Chambre et des Enquêtes et 11 registres d'arrêts sur rapport de la Tournelle (1 B 5706-5729).

Les **Conseils supérieurs de Rouen et de Bayeux** (1 B 5730-5803) gardent des séries à peu près complètes d'arrêts sur rapport couvrant leur période de fonctionnement (1771 et 1774) ; le reste n'est que débris.

Enfin, d'autres documents (registres et pièces isolées) ont pu être retrouvés lors du récolement de l'ensemble des archives judiciaires d'Ancien Régime. Ils ont été réintégrés dans leur fonds d'origine sous forme de **supplément** (1 B 5804-5843) suivant le même plan de classement que les autres documents. Il s'agit de registres entiers ou fragmentaires : trois registres secrets, 6 plumitifs de Grand Chambre, quelques plumitifs d'audience de Tournelle, des documents émanant du greffe, en particulier des rouleaux de frais de justice et des éléments de dossiers de procédure. Le tout couvre la période 1499-1789. Il semble désormais qu'aient été rendues au fonds du Parlement toutes les archives qui lui appartiennent.

### **L'utilisation historique**

L'effort d'inventaire réalisé aux Archives départementales de la Seine-Maritime dans le domaine des archives judiciaires en général a facilité les recherches des historiens. L'absence d'instrument de recherche avait certes constitué une gêne, mais jamais elle n'avait empêché l'étude des documents. L'objet de la recherche a, lui, évolué, s'intéressant d'abord aux institutions, puis à la société et plus récemment à la marginalité.

La chronologie de l'histoire du Parlement a été établie minutieusement par Floquet. Gosselin, Dubosc et autres érudits du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle ont continué son œuvre, apportant des éclairages partiels mais très documentés. A ces ouvrages anciens qui restent une base indispensable pour la connaissance de l'institution, il convient d'ajouter les très riches publications réalisées à l'occasion du 5<sup>ème</sup> centenaire du Parlement en 1999.

Quittant les institutions sans cependant les abandonner, l'étude s'est orientée vers les personnes qui les font : les présidents et les conseillers par Frondeville. D'une nomenclature souvent sèche, la recherche évolue maintenant en ce domaine vers la prosopographie et la sociologie. Citons les travaux de MM. Chaline ou Dewald qui abordent l'origine sociale des magistrats, le réseau de leurs alliances, leur fortune, leur culture.

On assiste depuis une vingtaine d'années, à une exploitation de ces archives pour l'étude de la délinquance et de la marginalité. Depuis 1980, la sociologie du crime, toutes périodes confondues, a constitué le sujet d'une trentaine de mémoires de maîtrises ou de thèses, menés en particulier par des étudiants de l'Institut d'histoire de l'Université de Rouen. Est aussi étudié (notamment par Olivier Chaline) le rôle politique du Parlement qui s'exprime à travers les remontrances qu'il adresse au roi ou les protestations véhémentes dont il fustige la réforme Maupeou.

Très récemment, la recherche s'est orientée vers l'histoire du droit, sous l'impulsion du doyen Yves Sassier qui a dirigé plusieurs travaux universitaires, en particulier la thèse de **Virginie Lesage**.

De plus en plus, les archives judiciaires sont ponctuellement mises à contribution pour les recherches familiales et personnelles, en particulier la généalogie. Bienheureuses les familles qui comptent parmi leurs lointains ancêtres quelques mauvais sujets. Leur généalogie n'en sera que plus vivante et plus riche. C'est bien connu : les gens heureux n'ont pas d'histoire.

Les archives du Parlement peuvent apporter plus encore : parmi les compétences notables de la Cour, citons son rôle administratif grâce auquel les archives s'enrichissent de rapports utiles à l'histoire économique sur la fabrication des produits manufacturés (peignes, chandelles, faïence), son rôle de police qui l'amène à promulguer des règlements interdisant aux laquais le port d'armes dans les rues ou aux femmes les bavardages dans la cathédrale.

Les documents judiciaires fourmillent d'indications que l'on chercherait vainement ailleurs. Les « informations » décrivent avec une précision exemplaire les costumes des comparants ; elles citent textuellement leurs paroles, allant jusqu'à reproduire phonèmes et accentuations, vocabulaire patoisant ou injures croustillantes. La vie quotidienne est partout sous-jacente. On saura par exemple le temps de cuisson d'un gigot (20 minutes au XVII<sup>e</sup> siècle).

Enfin l'histoire de l'art trouvera ici une bonne part de sa matière. Qui aurait songé à chercher dans les archives du Parlement des documents successoraux évoquant la machine de Marly ou de magnifiques dessins des boiseries de l'église Saint-Louis en l'Île de Paris au XVII<sup>e</sup> siècle.

Les pièces à l'appui ou les pièces à conviction peuvent revêtir un caractère plus pittoresque : lettres anonymes ou lettres d'amour, livre de sorcellerie, affiches, chansons. Autant de documents qui émeuvent ou font sourire et qui peuvent parfois revêtir une actualité tout immédiate : les archives du Parlement ont par exemple été utilisées lors du projet de désensablement de la baie du Mont-Saint-Michel grâce à un plan de 1780, simple pièce à l'appui d'un procès de vaine pâture.

Tous ces exemples montrent l'extrême richesse des archives parvenues jusqu'à nous qui peuvent être utiles à tous les secteurs de la recherche. Quels qu'aient pu être les bouleversements qui les ont affectées, elles restent une source essentielle de l'histoire de la Normandie tout entière du XIV<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ce sont toutes ces richesses qui sont désormais aisément accessibles aux chercheurs.

## **S****OURCES COMPLEMENTAIRES**

Les sources complémentaires aux archives conservées dans la sous-série 1 B des Archives départementales de la Seine-Maritime ont été recensées dans l'ouvrage collectif réalisé sous la direction de Nicolas Plantrou à l'occasion du Vème centenaire de l'institution, *Du Parlement de Normandie à la Cour d'appel de Rouen, 1499-1999*, pp. 587-593.

Ces sources, souvent très éparées, peuvent appartenir aussi bien à d'autres fonds des Archives départementales (séries C, F, J), qu'à la Bibliothèque municipale de Rouen (manuscrits, notamment collection Montbret), à la Cour d'appel de Rouen, aux Archives nationales (séries U, V), à la Bibliothèque nationale, à la Bibliothèque de la Commission des Monuments historiques et à divers fonds privés. Une partie de ces documents a été microfilmée et peut être consultée dans la sous-série 1 Mi des Archives départementales de la Seine-Maritime.

Les sources complémentaires concernent aussi bien l'histoire de l'institution, que les copies et extraits de registres du Parlement, les recueils d'arrêts, les coutumiers, les protocoles de chancellerie, les remontrances et les correspondances officielles. On y trouve également ce qui a trait aux offices, gages et privilèges, listes de présidents et conseillers, ainsi qu'un état des archives des familles de parlementaires conservées aux Archives de la Seine-Maritime et aux Archives de l'Eure (séries E et J).



# **B**BIBLIOGRAPHIE SUCCINCTE

Cette bibliographie ne concerne que les ouvrages strictement utiles à une connaissance générale de l'histoire du Parlement de Normandie, ainsi que les dernières études (publiées ou en cours) sur le sujet. Une bibliographie complète, alphabétique et thématique, a été établie et commentée par François Burckard, dans l'ouvrage collectif réalisé sous la direction de Nicolas Plantrou à l'occasion du V<sup>ème</sup> centenaire de l'institution, *Du Parlement de Normandie à la Cour d'appel de Rouen, 1499-1999*, pp. 563-586.

## **Thèses et travaux universitaires non publiés ou en cours**

BARRE (Eric), « Les procès à matière maritime dans l'Echiquier de Normandie ». Thèse en cours à l'Université de Caen, sous la direction de M. Neveu.

CHALINE (Olivier), *La Noblesse de robe et le Parlement de Rouen au XVIII<sup>e</sup> siècle*. DEA, 1987.

CHARRIER (AL), *Le Parlement de Rouen au XVII<sup>e</sup> siècle*. Thèse de l'Ecole des chartes, 1988.

LESAGE (Virginie), « Le statut de la femme mariée dans la Normandie coutumière, droit et pratiques ». Thèse soutenue à l'Université de Rouen (Droit), 2000, sous la direction de Yves Sassier.

LE GUERN (Hervé), « Présidents et conseillers du Parlement de Normandie aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ». Thèse de doctorat, 1984, 6 vol.

NIGER (Julien), « Miromesnil, premier président au Parlement de Rouen, 1757-1771 ». Mémoire de maîtrise, Lyon, 2000.

PIGEON (Jérôme), « L'intendant juge à Rouen aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ». Thèse en cours à l'Université de Rouen (Droit), sous la direction de Yves Sassier.

ROBINNE (Paul-Edouard), « Les magistrats du Parlement de Normandie à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (1774-1790) : essai d'étude économique et sociale... ». Thèse de l'Ecole des chartes, 1967, 2 vol.

ROULAND (Grégory), « La responsabilité civile au XVIII<sup>e</sup> siècle ». Mémoire de DEA en cours à l'Université d'Assas, sous la direction de M. Castaldo.

**Ouvrages indispensables ou publiés depuis 1999**

BESNIER (Robert), *La Coutume de Normandie...*, Paris, 1935, 296 p.

CAUDE (Elisabeth), *Le Parlement de Normandie*, Evreux, 1999, 266 p.

CHALINE (Olivier), *Godard de Belbeuf, le Parlement, le roi et les Normands*, Luneray, 1996, 597 p.

CHALINE (Olivier), GRANDPIERRE (François), HURPIN (Gérard), LAMANDA (Vincent), « Le Parlement de Normandie, magistrats, compétences et rôle politique », dans *Cahiers Léopold Delisle*, t. XLVIII, 1999, fasc. 3-4.

DEWALD (Jonathan), *The formation of a provincial nobility : the magistrates of the Parlement of Rouen (1499-1610)*, Princeton, 1980, XV-403 p.

*Du Parlement de Normandie à la Cour d'appel de Rouen, 1499-1999*, Paris, Imprimerie nationale, 1999, XXII-602 p.

FLOQUET (Pierre-Amable), *Histoire du Parlement de Normandie*, Rouen, 1840-1842, 7 vol.

FRONDEVILLE (Henri de), *Les présidents du Parlement de Normandie (1499-1790). Recueil généalogique établi sur la base du manuscrit Bigot...*, Société de l'histoire de Normandie, Rouen-Paris, 1953, 636 p.

FRONDEVILLE (Henri de), *Les conseillers du Parlement de Normandie au seizième siècle (1499-1594)*, Société de l'histoire de Normandie, Rouen-Paris, 1960, 677 p.

FRONDEVILLE (Henri de), *Les conseillers du Parlement de Normandie sous Henri IV et sous Louis XIII (1594-1640)*, Société de l'histoire de Normandie, Rouen-Paris, 1964, 371 p.

FRONDEVILLE (Henri de), *Les conseillers du Parlement de Normandie de 1641 à 1715...*, avec Odette de Frondeville, Société de l'histoire de Normandie, Rouen, 1970, 645 p.

HOUARD, *Dictionnaire... de la coutume de Normandie...*, Rouen, Le Boucher, 1780-1782, 4 vol.

*Le Palais de justice de Rouen*, Rouen, 1977, 308 p.

LEMONNIER-LESAGE (Virginie), *Les arrêts de règlement du Parlement de Rouen, fin XVIème XVIIème siècles*, Paris, Editions Panthéon-Assas, 1999, 186 p.

PAVYOT DU BOUILLON et DE VIGNERAL, « Abrégé historique du Parlement de Rouen (1499-1764) », XVIII<sup>e</sup> siècle, 4 vol. ms.

SPALIKOWSKI (Edmond), *Le Palais de justice de Rouen et son histoire...*, Rouen, 1939, 267 p.